

**ARRÊTÉ**

ANNÉE 2020 N° 014 /MND/DO/SGM/CTJ/CJ/SA/0025SGG20

fixant les règles applicables aux activités de communications électroniques soumises au régime de l'autorisation.

**LE MINISTRE DU NUMÉRIQUE ET DE LA DIGITALISATION**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- vu** le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;

# ARRÊTE

## CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### Article premier : **Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles applicables aux activités de communications électroniques soumises au régime de l'autorisation en République de Bénin.

### Article 2 : **Activités soumises au régime de l'autorisation**

Une autorisation est exigée pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public filaires ou n'utilisant pas certaines fréquences radioélectriques identifiées par décret pris en Conseil des Ministres visé à l'article 46 de la loi portant code du numérique, destinés à l'exercice d'une activité de fourniture d'accès à internet et à l'exploitation d'une ou plusieurs stations d'atterrissage de câble(s) sous-marin(s).

Sont également soumis au régime de l'autorisation :

- sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, l'établissement et l'exploitation de tout réseau de communications électroniques indépendant qui emprunte le domaine public y compris l'espace atmosphérique libre ou hertzien ;
- l'établissement et l'exploitation de réseaux virtuels de communications électroniques mobiles (MVNO) ;
- l'établissement et l'exploitation de tout réseau d'accès à l'Internet des Objets ouvert au public et de tout réseau de l'Internet des Objets indépendant à usage partagé.

## CHAPITRE II : REGLES COMMUNES APPLICABLES

### Article 3 : **Constitution de la demande d'autorisation**

Toute personne désireuse de fournir un service ou d'exploiter un réseau soumis au régime de l'autorisation soumet un dossier à l'Autorité de Régulation par courrier recommandé ou par voie électronique.

Le dossier de demande d'autorisation est constitué d'un formulaire dûment rempli et de toutes les pièces justificatives qui y sont demandées, fixées par l'Autorité de Régulation.

#### **Article 4 : Délivrance de l'autorisation**

La procédure de délivrance de l'autorisation est assurée par l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de deux (02) mois maximum, à compter de la date de notification de la demande du demandeur, pour notifier sa décision d'autorisation ou de rejet.

Les décisions d'octroi d'autorisation sont notifiées au ministre chargé des communications électroniques.

Tout refus d'autorisation est motivé et notifié au requérant.

#### **Article 5 : Cahier des charges**

La délivrance d'une autorisation peut être assortie de cahier des charges.

Le cas échéant, l'Autorité de régulation définit en fonction du type d'activité, le cahier des charges type applicable qui contient notamment :

- la durée de l'autorisation ;
- les conditions d'établissement du réseau ou de fourniture, du service, en particulier les conditions minimales de continuité, de qualité et de disponibilité ;
- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du réseau ou du service ainsi que le planning de son déploiement ;
- les normes et spécifications minimales du réseau ou du service ;
- les dispositions relatives au respect d'une concurrence loyale et à l'obligation de tenir une comptabilité analytique autonome pour chaque réseau et service exploité ;
- les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;
- les prescriptions exigées par la Défense Nationale et la Sécurité Publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire ;
- les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat ;
- les dispositions relatives à l'obligation de respecter les accords et les conventions internationaux ratifiés par la République du Bénin ;



- l'obligation d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ;
- les conditions de renouvellement ;
- les sanctions en cas de défaillance.

**Article 6 : Transfert et changement de contrôle**

L'autorisation est attribuée à titre personnel et individuel. Elle ne peut être attribuée, renouvelée, modifiée, retirée ou transférée que par décision motivée de l'Autorité de Régulation.

Toute modification du contrôle d'une société titulaire d'une autorisation est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de Régulation.

Les demandes de transfert ou de modification du contrôle sont étudiées par l'Autorité de Régulation. Le transfert ou la modification du contrôle est autorisé dans un délai de deux (02) mois à compter de la saisine de l'Autorité de Régulation, et le cas échéant, notifié au ministre chargé des communications électroniques.

Aucune modification ne suspend le respect de l'ensemble des obligations liées à l'objet de l'autorisation.

Tout refus de transfert ou de la modification du contrôle est motivé et notifié par écrit dans les mêmes délais.

**Article 7 : Changement de dénomination**

Les changements de dénomination, de nom commercial, d'enseigne ou de marque sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation deux (02) mois avant leur mise en œuvre.

**Article 8 : Durée et renouvellement**

La durée d'une autorisation ne peut excéder vingt (20) ans.

Le renouvellement de l'autorisation peut être assorti de modification des conditions du cahier des charges.

**CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX FOURNISSEURS D'ACCES INTERNET**

**Article 9 : Etendue de l'autorisation**

L'autorisation de fourniture de l'accès à internet est accordée par commune. *J*

Les Fournisseurs d'Accès à Internet fournissent leurs services dans la zone de couverture constituée des communes couvertes par l'Autorisation et satisfont dans un délai raisonnable à toute demande de service située dans la zone de couverture.

#### **Article 10 : Qualité de service**

Les fournisseurs d'Accès à Internet mettent en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les niveaux de qualité de service fixés par décision de l'Autorité de Régulation.

### **CHAPITRE IV : DROITS ET FRAIS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SOUMISES AU RÉGIME DE L'AUTORISATION**

#### **Article 11 : Droits d'autorisation**

Les droits d'autorisation sont les droits auxquels sont assujettis les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les droits d'autorisation sont acquittés au plus tard quinze (15) jours à compter de la notification de la facture par l'Autorité de Régulation.

Le non-acquittement du droit d'autorisation peut entraîner l'annulation de l'autorisation.

Pour les droits d'autorisation annuels, ils sont facturés, pour les années suivantes celle de l'autorisation, au plus tard le 31 janvier de l'année et payés au plus tard quinze (15) jours à compter de la notification des factures.

#### **Article 12 : Frais d'étude de dossiers**

Les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services soumis au régime de l'autorisation sont assujettis au paiement de frais d'étude de dossiers conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 13 : Frais et redevances relatifs aux ressources rares**

Sans préjudice des frais et redevances visés aux articles 11 et 12, les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services soumis au régime de l'autorisation sont assujettis au paiement des frais et redevances conformément aux règles applicables à la gestion des fréquences et des ressources en numérotation. J

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 14 : Dispositions transitoires

Les fournisseurs d'accès à Internet en activité, exerçant sous le régime de la licence avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ils déposent auprès de l'Autorité de Régulation un dossier de mise en conformité dans un délai de trois (03) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Article 15 : Application

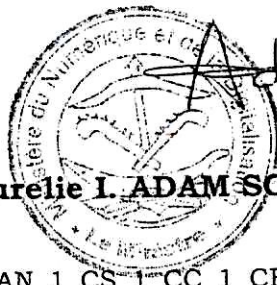
L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste est chargée de l'application du présent arrêté.

### Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 AVRIL 2020



**Aurélie I. ADAM SOULE ZOUMAROU**

**AMPLIATIONS** : PR 1 (ATCR) SGG 1 MND 2 AN 1 CS 1 CC 1 CES 1 HAAC 1 HCJ 1 AUTRES  
MINISTERES 23 ARCEP BENIN 1 INSAE 1 BAI 1 IGF 1 DGB 1 DCF1 DGTCP 1 DGI 1 ARCHIVES 1  
UAC 2 FADESP 1 ENAM 1 UP 2 FDSP 2 ORIGINAL 1 JORB 1.-